ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 225

présenté par M. Potterie

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'État peut mettre à la disposition du directeur d'école une aide de conciergerie ou administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auteur du présent amendement part du constat que dans sa version actuelle, la proposition de loi ne permet pas à tous les directeurs d'école de bénéficier de l'aide administrative pouvant être proposée par les communes ou groupements de communes.

Cet aide est pourtant indispensable pour les directeurs d'école, dont le besoin en appui humain est criant, et va croissant avec l'augmentation de tâches qui leurs sont dévolues.

Considérant que les collectivités ne sont pas toutes en mesures d'apporter le soutien précité, le présent amendement permet à l'État de prendre à sa charge l'aide mise à disposition des écoles. Le cas échéant, celle-ci pourra être modulée en fonction des besoins de chaque école.